

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (C.C.) POUR OISEAUX EXOTIQUES (oiseaux de volière)

Valables dès le 1^{er} janvier 2026

Préambule

Ces conditions sont valables pour des oiseaux ne se trouvant plus en quarantaine.

Sauf convention écrite entre parties, le proposant est tenu, sous peine de se voir entièrement privé du bénéfice de la police, d'annoncer nominativement à l'assurance tous les oiseaux de la même espèce et race dont il est propriétaire.

La proposition doit mentionner :

- espèce
- race
- sexe
- âge
- quittance d'achat
- valeur d'assurance proposée par oiseau

La valeur d'assurance proposée doit correspondre à la valeur marchande. Si la valeur proposée paraît trop élevée, l'assureur est autorisé à prendre l'avis d'experts en la matière.

Durée du contrat

1 an puis renouvelable d'année en année

Période d'assurance : 12 mois

Etendue de l'assurance

Mort à la suite d'accidents dont la cause est fortuite ou involontaire, tels que fracture du crâne, fracture des os, blessures entraînant la mort.

Mort à la suite d'arrêt de ponte, de maladies infectieuses, reconnues comme telles (l'aspergillose fait partie de ces maladies) et de maladies inflammatoires s'y rapportant.

Exclusions de l'assurance

Maladie des perroquets (ornithose ou psittacose), tumeurs cancéreuses, cirrhose du foie, helminthose, parasites de la peau (ectoparasites), tuberculose, suites d'alimentation et d'entretien inappropriés, vieillesse, gelures, vol, envol et disparition.

Indemnités

80 % de la valeur vénale ou marchande, au maximum de la valeur assurée.

Si le preneur d'assurance n'entend pas perdre ses droits, il est tenu d'aviser *l'assureur* dès qu'il a connaissance d'un sinistre.

Pour l'identification de l'oiseau sinistré, les renseignements mentionnés sur la police ou sur l'avenant doivent être fournis.

Les frais d'autopsie sont à la charge du preneur d'assurance.

Prime

6,5 % de la valeur assurée

Prime supplémentaire pour la couverture du risque feu et foudre : 0,13 % de la valeur assurée

Timbre fédéral : 5 % de la prime

Dispositions finales

Sont, au surplus, valables les conditions générales d'assurance (CGA) de l'assureur.